# **NOUVEAUX STATUTS**

# TITRE I. DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – OBJET SOCIAL – DURÉE

## Article 1er – Dénomination et Identification de l'Association

- 1.1. La dénomination sociale de l'Association est « LYCEE PRINCE DE LIEGE, A.S.B.L. », en abrégé « LPL ».
- 1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent :
  - (1) la dénomination;
  - (2) l'indication qu'il s'agit d'une Association sans but lucratif;
  - (3) l'adresse du siège de l'Association ;
  - (4) le numéro d'entreprise;
  - (5) les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
  - (6) l'adresse électronique et le site internet de l'Association (le cas échéant).
- 1.3 Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tous ou partie des engagements qui y sont pris.

## Article 2 – Siège social de l'Association

- 2.1. L'Association est établie en Belgique dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- 2.2. Son siège est situé à 1200 Bruxelles, avenue Jacques Brel, n° 38/0.
- 2.3. L'Organe d'Administration de l'Association peut décider de transférer le siège social à un autre endroit, toujours dans la Région susmentionnée et se chargera de la publication du transfert du siège social. L'adresse de son site internet est https://www.lpl-rdc.com et son adresse électronique est la suivante : contact@lpl-rdc.com

## Article 3 – But désintéressé – objet de l'Association

## L'Association a pour but désintéressé de :

- contribuer à organiser un enseignement en conformité avec les programmes définis par la Communauté Française de Belgique, à Kinshasa en particulier et en Afrique Centrale en général;
- par le biais de l'enseignement, faire connaître et promouvoir la culture de la communauté belge d'expression française en Afrique;
- donner aux enfants belges basés en Afrique la possibilité de s'assurer une scolarité identique à celle qu'ils auraient en Belgique dans l'enseignement francophone fondamental et secondaire;
- donner aux enfants admis à l'école la possibilité d'accéder à ce même type d'enseignement;
- représenter leurs parents dans toute négociation avec l'Etat belge ou ses représentants;
- gérer tous les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment, et en vue de la réalisation de son objet social, se livrer à toutes les opérations, de nature mobilière ou immobilière même lucratives, en rapport avec son objet. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'Association tente d'atteindre le but désintéressé décrit au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, notamment par :

- des formations et des activités culturelles et sportives de toutes nature;
- l'organisation de divers événements pour faire connaître et collecter des fonds pour le développement de ses activités;

## Article 4 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

#### TITRE II. MEMBRES

#### **Article 5 – Membres Effectifs et Membres Adhérents**

- 5.1. L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Ensemble, ils sont appelés « les membres ». Toute référence ci-après à un ou plusieurs membres désigne à la fois les membres effectifs et les membres adhérents.
- 5.2. L'Association compte un nombre illimité de membres effectifs, sans être inférieurs à deux membres effectifs et, le cas échéant, des membres adhérents.
- 5.3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale, sans préjudice de ce qui est prévu à cet égard, dans le Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL (ROI).
- 5.4. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts uniquement et par le Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL (ROI). Les dispositions statutaires à cet égard peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord préalable des membres adhérents.
- 5.5. Les membres adhérents peuvent :
  - participer aux activités de l'Association ;
  - assister aux Assemblées Générales de l'Association mais sans droit de vote ;

Ils sont régulièrement tenus au courant des activités de l'Association.

- 5.6. L'Organe d'Administration tient un registre des membres effectifs et des membres adhérents au siège de l'association. L'admission, la sortie et l'exclusion sont mentionnées dans le registre des membres. Les membres effectifs et les membres adhérents ont le droit de consulter le registre des membres. Ils doivent faire une demande écrite à l'Organe d'Administration. Ce dernier détermine la date et l'heure auxquelles le registre des membres peut être consulté.
- 5.7. L'Association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux Autorités, Administrations et Services, en ce compris les Parquets, les greffes et les Cours, les Tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet

effet, et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

#### **Article 6 – Conditions d'admission des membres**

- 6.1. Peut adhérer à l'Association en tant que membre effectif, toute personne, ayant au moins un enfant inscrit au Lycée Prince de Liège et en règle de minerval, sans échelonnement, et de droit d'inscription.
- 6.2. Chaque enfant inscrit confère un seul droit de vote à sa famille, même si les deux parents sont membres effectifs de l'assemblée générale.
- 6. 3 L'Association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'Association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les Statuts, et leur adhésion est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'Association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

6.4 En prenant sa décision, l'Organe d'Administration se tiendra aux prescriptions telles qu'elles figurent, le cas échéant, dans le ROI.

L'Organe d'Administration se prononce de façon discrétionnaire à propos de chaque demande d'admission. L'Organe d'Administration ne doit pas motiver sa décision d'admission ou de refus.

L'Organe d'Administration statue sur ladite requête d'admission au plus tard deux mois après réception de la demande. Il notifie aussitôt par écrit sa décision au demandeur.

#### **Article 7 – Cotisation annuelle**

Les membres effectifs ou adhérents ne sont astreints à aucune cotisation quelconque.

## Article 8 – Obligations des membres

- 8.1. Les membres de l'Association sont obligés de respecter les Statuts et les règlements d'ordre intérieur de l'Association, ainsi que les décisions de ses organes et de ne pas nuire aux intérêts de l'Association ou de l'un de ses organes.
- 8.2. Ils s'engagent formellement à adopter les principes de bonne conduite susmentionnés et à ne pas poser ou faire poser des actes qui sont contraires au but désintéressé de l'Association ou qui nuiraient de quelque manière que ce soit à l'Association, à son objet et/ou aux objectifs qu'elle poursuit.
- 8.3. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

# Article 9 - Sortie, exclusion et exclusion temporaire d'un membre

- 9.1. Tout membre effectif ou adhérent peut démissionner à tout moment de l'Association à condition d'adresser une lettre simple/recommandée ou un courrier électronique au Président de l'Organe d'Administration de l'Association.
- 9.2. Un membre effectif ne peut être exclu que par l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de la session de l'Assemblée Générale qui sera appelée à s'y pencher.
- 9.3. Avant de décider de l'exclusion, l'Assemblée Générale entend le membre concerné. Ce dernier ne peut toutefois participer au débat et au vote concernant son exclusion.

Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'Administration peut suspendre la qualité de membre de la personne qui viole gravement les obligations imposées aux membres à l'article 8. L'exclusion temporaire sera communiquée au membre effectif concerné, par lettre recommandée ou par courrier électronique. La durée de l'exclusion temporaire est de six semaines au maximum, période endéans laquelle l'Assemblée Générale doit se réunir pour décider de l'exclusion. Si l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, l'exclusion temporaire du membre effectif s'annule de plein droit, en ce qu'elle sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

9.4. L'adhésion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent prend automatiquement fin suite (1) au décès de la personne physique, ou s'agissant d'une personne morale, suite à sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa faillite, sa réorganisation judiciaire ou sa nullité, (2) ou encore, à la constatation qu'il ne remplit plus les critères de son admission.

Les membres perdent de plein droit la qualité de membre lorsqu'ils n'ont plus la qualité requise. Ils s'engagent à informer immédiatement l'Association de la perte de leur qualité.

- 9.5. Les membres effectifs ou adhérents démissionnaires ou exclus et leurs ayants cause n'ont pas droit à tout ou partie du patrimoine de l'Association et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou des apports effectués.
- 9.6. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'Association.

#### TITRE III. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

## **Article 10 – Composition de l'Organe d'Administration**

- 10.1. L'Association est administrée par un organe de gestion collégiale, dénommé Organe d'Administration. L'Organe d'Administration est composé de huit Administrateurs, qui sont des personnes physiques qui sont membres effectifs de l'Association. Quatre Administrateurs sont de nationalité belge, au regard de l'objet de l'Association.
- 10.2. Les Administrateurs agissent en tant que collège. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale dont ils reçoivent le mandat, par vote secret et sont, par conséquent à tout moment, révocables par celle-ci.
- 10.3. Ils exercent leur mandat gratuitement.
- 10.4. Les Administrateurs ne peuvent exercer un quelconque mandat pour compte d'un parti politique que ce soit au niveau national, provincial ou local.
- 10.5. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. Ils devront être des personnes d'une moralité et aux qualités civiques reconnues, fournir un casier judiciaire prouvant de n'avoir jamais fait objet de condamnation en justice, avoir fait preuve de

- compétence dans certains domaines professionnels, démontrer de manière certaine un attachement et un lien avec la culture et la communauté française de Belgique. Les modalités de dépôt et de l'examen des dossiers des candidats administrateurs sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.
- 10.6. Ne peut être Administrateur toute personne, ayant la qualité de membre effectif de l'Association, et qui exerce une fonction rémunérée au sein de l'Association dans le cadre d'un contrat de travail. Cette interdiction s'étend également aux conjoint (e), époux (se), partenaire, associé (e), compagne ou compagnon, parent ou allié (père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur) de la personne susvisée. Sont exclus également les membres de la délégation des Parents, de la Direction et du Corps enseignant.
- 10.7. Un représentant de l'Ambassade de Belgique, de la Délégation Wallonie-Bruxelles à Kinshasa et/ou un représentant de l'Association des écoles belges de l'étranger est invité comme observateur aux réunions de l'organe d'Administration, sans droit de vote.

#### Article 11 – Durée du mandat

- 11.1. Les Administrateurs sont nommés pour un terme de deux années par l'Assemblée Générale Ordinaire, renouvelables une fois. En cas de renouvellement du mandat, les Administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des Administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, leur décès, leur démission ou leur révocation.
- 11.2. Un Administrateur peut démissionner en le notifiant par écrit à l'Organe d'Administration. Les Administrateurs restants peuvent combler temporairement la vacance en cooptant un nouvel Administrateur. La confirmation du mandat de l'Administrateur coopté est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle devra se tenir dans les 60 jours calendrier. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, l'Administrateur coopté met fin au mandat de l'Administrateur démissionnaire après confirmation par l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale ne confirme pas le mandat de l'Administrateur coopté, le mandat de l'Administrateur coopté prend fin à ladite Assemblée Générale.
- 11.3. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des Administrateurs, ceux-ci

restent en fonction en affaires courantes en attendant une décision de l'Assemblée Générale. La gestion des affaires courantes ne peut dépasser soixante jours. Après ce délai, les mandats desdits Administrateurs prennent automatiquement fin. Le délégué à la gestion journalière en fait le constat et convoque, immédiatement et spécialement, une Assemblée Générale Extraordinaire élective, pour désigner de nouveaux Administrateurs. Ladite Assemblée Générale extraordinaire sera présidée par le membre le plus ancien en âge parmi les membres présents.

- 11.4. Afin de garantir la continuité du fonctionnement de l'Organe d'Administration le mandat de la moitié des Administrateurs échoit chaque année. En cas de remplacement provisoire d'un Administrateur, la durée de son mandat est limitée à la durée restante du mandat libéré.
- 11.5. Si, suite à une démission spontanée ou à l'expiration d'un mandat, le nombre d'Administrateurs devient inférieur à celui prévu dans les présents Statuts, l'Administrateur démissionnaire ou dont le mandat a expiré, reste en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit effectif, sauf cooptation.
- 11.6. Les élections des Administrateurs sont organisées chaque année par voie de bulletin de vote transmis aux membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque famille dispose d'autant de voix que d'enfants inscrits et en règle de minerval pour l'ensemble de la famille. Tous les Administrateurs sont élus par les membres effectifs, à la majorité simple des membres présents ou représentés, les candidats retenus étant ceux ayant recueilli le nombre le plus important de voix. Les modalités relatives à ces élections sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Association (ROI).
- 11.7. Tout Administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'Administrateur révoqué.

#### Article 12 – Organisation de l'Organe d'Administration

12.1. L'Organe d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Les Administrateurs peuvent répartir les tâches administratives entre eux. Cette répartition des tâches ne sera cependant pas opposable aux tiers, que la répartition des tâches ait été publiée ou non. Le non-respect de la répartition des tâches susmentionnée

- compromet toutefois la responsabilité de l'Administrateur concerné vis-à-vis de l'Association.
- 12.2. L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président, du Vice-président ou de deux Administrateurs. Les convocations se font par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours (ouvrables), sauf en cas d'urgence, qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion en question de l'Organe d'Administration. La lettre de convocation contient l'ordre du jour de la réunion de l'Organe d'Administration et y sont annexés, si possible, tous les documents qui permettront aux Administrateurs de participer à la réunion, en connaissance de cause. L'Organe d'Administration ne peut décider que des points repris à l'ordre du jour, à moins que tous les Administrateurs ne soient présents et n'acceptent qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour.
- 12.3. Les réunions de l'Organe d'Administration ont lieu au siège social de l'Association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 12.4. Le Président préside l'Organe. En son absence, il est remplacé par le Vice-président ou, faute de Vice-président, par le plus ancien Administrateur présent.
- 12.5. L'Organe d'Administration ne peut décider valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Organe d'Administration pourra être convoquée avec le même ordre du jour et pourra délibérer et décider valablement si au moins trois Administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (soit la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas). En cas d'égalité, la voix du Président ou de celui qui le remplace est décisive, s'il y a au moins quatre Administrateurs. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 12.6. Chaque Administrateur peut donner une procuration écrite à un autre Administrateur pour le représenter à la réunion de l'Organe d'Administration. Un Administrateur ne peut remplacer qu'un seul membre absent.
- 12.7. L'Organe d'Administration peut se réunir par téléconférence ou en visioconférence.

- 12.8. Un procès-verbal de chaque réunion de l'Organe d'Administration est rédigé et signé par le Président et le Secrétaire, et est joint à un registre spécial destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes sont valablement signés par le Secrétaire ou par un Administrateur.
- 12.9. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.
- 12.10. Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'article 12.9 ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.
- 12.11. La procédure prévue à l'article 12.9 et 12.10 n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 13 – Représentation de l'Association

13.1. L'Organe d'Administration conduit les affaires de l'Association et représente celle-ci dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les matières à l'exception de celles que la loi ou les présents statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale. Conformément à l'article 16 de présents Statuts, et après en avoir avisé l'Assemblée Générale et obtenu son aval, l'Organe d'Administration peut même poser des actes de disposition, dont notamment l'aliénation, même à titre gratuit, de biens meubles ou immeubles, l'hypothèque, le prêt et

l'emprunt, toutes les opérations commerciales et bancaires, la levée d'hypothèques, etc.

- 13.2. L'Association n'est valablement engagée vis-à-vis des tiers que par la signature collective de deux Administrateurs. Les Administrateurs qui interviennent au nom de l'Organe d'Administration ne doivent pas se justifier d'une quelconque décision ou procuration vis-à-vis des tiers.
- 13.3. Pour la gestion journalière, le Conseil d'Administration peut déléguer sa compétence à un ou plusieurs Administrateurs (voire à une autre personne, qu'elle soit membre ou non de l'Association). Si plus d'une personne sont chargées de la gestion journalière, l'Association est valablement représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne, qui est chargée de la gestion journalière et qui ne doit fournir aucune preuve qu'une décision a été prise préalablement en concertation avec ces personnes. L'Organe d'Administration est chargé de la surveillance de la personne chargée de la gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.
- 13.4. L'Organe d'Administration peut désigner des mandataires spéciaux qui peuvent représenter l'Association pour des matières spéciales, énumérées limitativement. Ces mandataires engagent l'Association dans les limites du mandat qui leur est accordé et qui est opposable aux tiers.

#### **Article 14 – Démission**

Tout Administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un Administrateur, l'Assemblée Générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre des Administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'Administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un Administrateur absent à plus de six réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'Administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'Administrateur éventuellement nommé par

l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

## Article 15 – Règlement d'ordre intérieur (ROI)

L'Organe d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement peut, sans être contraire aux dispositions impératives de la loi ou des Statuts, prendre des dispositions ou mesures d'application des Statuts et de la réglementation des affaires sociales de l'Association en général.

## TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Article 16 – Composition de l'Assemblée Générale

- 16.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. S'ils le souhaitent, les membres adhérents peuvent également être présents.
- 16.2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou par le Vice-président ou, en l'absence de ces personnes, par le plus ancien Administrateur présent.
- 16.3. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre effectif.
- 16.4. Sans préjudice de ce qui est prévu dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association (ROI), chaque membre effectif d'une même famille dispose à l'Assemblée Générale, d'autant de voix que d'enfants inscrits et en règle de minerval pour cette famille.

#### Article 17 – Compétence de l'Assemblée Générale

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation des Administrateurs ;
- c) le cas échéant, la nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes et la fixation de leur rémunération;
- d) la décharge des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les Administrateurs et les Commissaires;

- e) l'approbation des comptes annuels et du budget;
- f) la dissolution de l'Association;
- g) l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent;
- h) la transformation de l'Association en AISBL;
- i) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'universalité;
- j) tous les cas où les présents statuts l'exigent ;

## Article 18 – Organisation de L'Assemblée Générale

- 18.1. L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration ou, le cas échéant, le commissaire aux Comptes, chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'Association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, au lieu et à la date déterminés par l'Organe d'Administration.
- 18.2. Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tous les membres effectifs ou adhérents sont invités à l'Assemblée Générale par courrier électronique. L'invitation émane du Président ou du Secrétaire de l'Organe d'Administration. Elle mentionne les jour, heure et lieu de l'Assemblée Générale. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux Administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.
- 18.3. La convocation contient l'ordre du jour, qui est établi par l'Organe d'Administration. Pour autant qu'il s'agisse des points non réservés par la loi à une Assemblée Générale précise, il est autorisé qu' un vingtième des membres puisse demander à l'Organe d'Administration de placer des points supplémentaires à l'ordre du jour, par courriel, avant l'Assemblée Générale. Le jour de l'Assemblée Générale, plus de la moitié des membres présents ou représentés, ont le droit de demander la réorganisation des points mis à l'ordre du jour ou l'ajout d'un ou de plusieurs points supplémentaires
- 18.4. Si l'Assemblée Générale est appelée à approuver les comptes annuels et/ou le budget, ces documents sont consultables au secrétariat de l'Association.

## Article 19 – Majorités

- 19.1. Sans préjudice des dispositions dérogatoires visées aux présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres, présents et représentés.
- 19.2. En cas d'exclusion d'un membre effectif, de modification des statuts, de transformation de l'Association en AISBL, d'apport à titre gratuit d'universalité ou en cas de dissolution de l'Association, les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres disposant du droit de vote, sont présents ou représentés. Il est en outre requis que les deux tiers des membres de nationalité belge soient présents ou représentés. Si les conditions relatives à ce quorum spécial ne sont pas remplies, une seconde Assemblée Générale sera convoquée et pourra délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre de membres votant, présents ou représentés. La deuxième Assemblée Générale doit être tenue au moins quinze jours après la première Assemblée Générale.
- 19.3. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres de nationalité belge et des quatre cinquièmes des voix des membres d'une autre nationalité, présents ou représentés.
- 19.4. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur ni au dénominateur.

#### Article 20 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale est établi et est signé par le Secrétaire ou par un Administrateur. Ces procès-verbaux sont enregistrés dans un registre spécial. Leurs extraits sont signés « pour copie conforme » par le Secrétaire, par le président de l'Assemblée Générale et par un administrateur

# TITRE V. BUDGETS - COMPTES - CONTRÔLE

## **Article 21 – Comptes annuels – budget**

- 21.1. L'exercice comptable de l'Association court du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet.
- 21.2. L'Organe d'Administration prépare les comptes annuels et le budget et les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation. Les comptes sont vérifiés ou redressés par un expert-comptable certifié externe ou par un réviseur d'entreprises autre que le commissaire, le cas échéant, éventuellement désigné. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée Générale se prononce par vote séparé sur la décharge aux Administrateurs et, le cas échéant, du/des commissaire(s) aux comptes.
- 21.3. L'Organe d'Administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la législation applicable soient déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les trente jours suivant l'approbation ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

## **Article 22 – Commissaire(s)**

- 22.1. Si l'Association y est contrainte sur base des dispositions qui lui sont applicables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue du CSA à indiquer dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaire(s) qui est/sont nommé(s) par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'Assemblée Générale détermine le nombre de commissaires aux comptes et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.
- 22.2. Les commissaires aux comptes ont, ensemble ou individuellement, un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de l'Association. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de l'Association.

## TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 23 – Dissolution de l'Association

- 23.1. Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'Assemblée Générale peut uniquement décider une dissolution telle qu'elle est déterminée dans le Code des Sociétés et des Associations (CSA). La proposition de dissolution de l'Association est expressément mentionnée dans la convocation qui est envoyée aux membres effectifs.
- 23.2. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou, à défaut, le Tribunal nomme un ou plusieurs liquidateur(s). Elle définit également leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

## Article 24 – Destination du solde de liquidation

24.1. En cas de dissolution, l'actif est transféré, après règlement des dettes, à une Association ayant un objet similaire. L'Assemblée Générale qui décide de la dissolution indiquera à quelle Association le solde de liquidation sera transféré. Le liquidateur peut soumettre une proposition motivée d'affectation à l'Assemblée Générale, qui délibérera et décidera de la clôture de la liquidation.